

# COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

## Réunion du jeudi 30 octobre 2025

**Présents :** M. Guy BEAUBIAT (Président),  
M. Jean-Pierre PLANQUE (Vice-président) représentant  
de la Commission Départementale de l'Arbitrage,  
Mme Isabelle TECHER,  
MM. Dominique GOMIS, Jean-Marc LIBBERECHT,  
Jean-Pierre MEURILLON, Didier MOLLER), Ali SAHALI  
(Éducateur),

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Appel de l'A.L.J. LIMAY des décisions de la Commission Départementale du Football d'Animation du 20/10/2025, ayant exclu :

· l'équipe 1 U 13 de l'A.L.J. LIMAY du Critérium Espoirs U 13, cette équipe étant rebasculée en Critérium par année d'âge à compter de la prochaine phase,  
· l'équipe 1 U 11 de l'A.L.J. LIMAY du Critérium Espoirs U 11, cette équipe étant rebasculée en Critérium par année d'âge à compter de la prochaine phase,  
du fait, dans chacun de ces 2 Critériums, d'une 3<sup>ème</sup> infraction constatée depuis le début de la saison aux dispositions de l'article 4 du Règlement des Critériums Espoirs, relatif aux conditions d'encadrement des équipes participant auxdits Critériums.

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel,  
Jugeant en appel et dernier ressort, en application des dispositions de l'article 31.1.f) du Règlement Sportif du District,

Considérant que l'A.L.J. LIMAY conteste les décisions de la Commission Départementale du Football d'Animation du 20/10/2025 ayant prononcé, en application de l'article 4 du Règlement des Critériums Espoirs, l'exclusion :

· de l'équipe 1 de l'A.L.J. LIMAY du Critérium Espoirs U 13,  
· de l'équipe 1 de l'A.L.J. LIMAY du Critérium Espoirs U 11,  
ces 2 équipes étant rebasculées en Critérium par année d'âge à compter de la prochaine phase,

Considérant qu'il résulte de l'article 31.1.a) du Règlement Sportif du District que « Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7

jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois) »,

Considérant que les décisions précitées de la Commission du Football d'Animation du 20/10/2025 ont été notifiées à l'A.L.J. LIMAY le 22/10/2025 par Notifoot et publiées le même jour dans le N° 1861 du journal numérique officiel du District,

Considérant que cette notification et cette publication faisaient mention, comme il est de règle, des voies et délais de recours,

Considérant que les décisions contestées sont fondées sur des infractions commises par l'A.L.J. LIMAY durant la 1<sup>ère</sup> des 3 phases des Critériums Espoirs U 13 et U 11,

Considérant que ces décisions pouvaient donc être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Départementale au plus tard dans le délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification,

Considérant que l'A.L.J. LIMAY n'a interjeté appel de ces décisions que par un courriel du 28/10/025, donc au-delà du délai précité de 3 jours,

Par ces motifs,

## DIT L'APPEL IRRECEVABLE.

Accorde à l'A.L.J. LIMAY la dispense des droits d'appel